

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN GLAVANY

1. **Loi de finances pour 1998** (deuxième partie). – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2).

ARTICLES NON RATTACHÉS ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS (*suite*)

Après l'article 61 (*suite*) (p. 2)
(*amendements précédemment réservés*)

Amendement n° 205 de M. Brard, amendements identiques n°s 162 de la commission des finances, avec le sous-amendement n° 339 de M. de Courson, et 209 de M. Bonrepaux, et amendements n°s 212 de M. Carrez et 319 du Gouvernement : MM. Jean Tardito, Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances ; Augustin Bonrepaux. – Retrait de l'amendement n° 209.

MM. Charles de Courson, Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget ; le rapporteur général, Jean Tardito. – Rejet de l'amendement n° 205.

MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet du sous-amendement n° 339 ; adoption de l'amendement n° 162 ; les amendements n°s 212 et 319 n'ont plus d'objet.

ARTICLES « SERVICES VOTÉS » ET ARTICLES DE RÉCAPITULATION

Article 26. – Adoption (p. 6)

Article 27 et état B. – Adoption (p. 6)

Article 28 et état C. – Adoption (p. 7)

Articles 32 et 33. – Adoption (p. 10)

M. le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 10)

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 10)

A la demande du Gouvernement, les votes sont réservés.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Michel Bouvard, Charles de Courson, Jean Tardito, Augustin Bonrepaux.

Article 27 et état B (p. 15)

Amendements n°s 1 à 22 du Gouvernement.

Article 28 et état C (p. 16)

Amendements n°s 23, 24 et 26 à 37 du Gouvernement.

Article 30 (p. 17)

Amendement n° 25 du Gouvernement.

Article 49 *bis* (p. 17)

Amendement de suppression n° 38 du Gouvernement.

Article 54 (p. 17)

Amendement n° 44 du Gouvernement.

Article 61 *bis* (p. 17)

Amendement n° 43 du Gouvernement.

Article 61 *septies* (p. 17)

Amendement de suppression n° 39 du Gouvernement.

Article 61 *nonies* (p. 18)

Amendement de suppression n° 40 du Gouvernement.

Article 66 (p. 18)

Amendement n° 41 du Gouvernement.

Article 25 (p. 18)
(*coordination*)

Amendement n° 42 du Gouvernement.

M. le président.

Renvoi des explications de vote et du vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1998 à la prochaine séance.

2. **Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales** (p. 20).
3. **Financement de la sécurité sociale.** – Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 20).
4. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 20).
5. **Ordre du jour** (p. 20).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN GLAVANY,

vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt-deux heures.*)

1

LOI DE FINANCES POUR 1998

(DEUXIÈME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1998 (nos 230, 305).

ARTICLES NON RATTACHÉS ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS (*suite*)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a pour suivi l'examen des articles non rattachés.

Après l'article 61 (*suite*)

(*amendements précédemment réservés*)

M. le président. Nous en revenons aux amendements nos 205, 162, 209, 212 et 319, précédemment réservés.

Ces amendements peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 205, présenté par MM. Brard, Tardito, Vila et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« r) Au titre de 1998, à 1 pour les propriétés non bâties et à 1,02 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Les amendements nos 162 et 209 sont identiques.

L'amendement n° 162 est présenté par M. Migaud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, M. Bonrepaux,

M. Emmanuelli et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 209 est présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« r) Au titre de 1998, à 1 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,013 pour les propriétés non bâties et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Sur l'amendement n° 162, M. de Courson a présenté un sous-amendement, n° 339, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 162, supprimer les mots : "pour les propriétés non bâties et". »

L'amendement n° 212, présenté par M. Carrez, est ainsi libellé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« r) Au titre de 1998, à 1 pour les propriétés non bâties, pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,01 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

L'amendement n° 319, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé : « r) Au titre de 1998, à 1 pour les propriétés non bâties, pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

La parole est à M. Jean Tardito, pour soutenir l'amendement n° 205.

M. Jean Tardito. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, cet amendement a déjà été défendu cet après-midi par mon ami Jean-Pierre Brard. Il propose de déterminer les coefficients de revalorisation applicables en 1998 aux valeurs locatives servant de base aux impôts direct locaux. Vous savez combien nous tenons à ce qu'il soit adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 262.

M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je laisse à M. Bonrepaux le soin de présenter cet amendement.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. C'est un amendement extrêmement important. Nous proposons d'actualiser les bases qui servent de référence pour les impôts locaux, en fixant le coefficient à 1,013 pour les propriétés non bâties et les propriétés bâties non industrielles, soit une augmentation

de 1,3 %. C'est le taux retenu pour l'inflation dans le budget de l'Etat et le taux retenu dans le pacte de stabilité. Malheureusement, même si on nous annonce que les dotations de l'Etat vont augmenter de 1,3 %, en application du pacte de stabilité imposé par le précédent gouvernement...

M. Charles de Courson. Et maintenu par l'actuel !

M. Augustin Bonrepaux. ... cela se traduit en réalité par une régression. Si on détaillait un petit peu le montage, on s'apercevrait qu'on est loin de 1,3.

Des collectivités seront obligées d'élaborer leur budget avec une augmentation de la DGF de 0,69 % et une baisse du fonds de compensation de la taxe professionnelle de presque 5 %. Leurs ressources seront donc en diminution.

Bien sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'y êtes pour rien. Si la DGF ne progresse que de 0,69 %, c'est que nous sommes victimes de deux décisions cumulées et fortement défavorables : la réduction de l'indexation sur le produit intérieur brut, et la régularisation négative qui nous prend cette année 750 millions de francs qu'on nous aurait donnés en trop l'année dernière.

M. Jean Tardito. Moi je n'ai rien vu.

M. Augustin Bonrepaux. Tout cela a été inventé en 1993. Nous en voyons les effets aujourd'hui.

Comment construire un budget dans ces conditions ? C'est la quadrature du cercle.

M. Charles de Courson. Il faut faire des économies.

M. Jean Tardito. C'est l'ultra-libéral qui parle !

M. Charles de Courson. C'est ce que je fais chez moi.

M. Augustin Bonrepaux. Nous demandons tout simplement que l'on donne aux collectivités les moyens d'élaborer leur budget sans avoir besoin de recourir à des augmentations excessives.

M. Augustin Bonrepaux. C'est pourquoi nous proposons de majorer de 1,3 % les valeurs locatives des propriétés non bâties et des propriétés bâties non industrielles. Pourquoi les propriétés non bâties ? Il faut tout de même se souvenir qu'il y a eu des allègements importants de l'impôt départemental et de l'impôt régional et que, pour certaines communes, cette taxe représente la ressource essentielle. Si on ne relève pas le niveau de ses bases, ces communes seront en difficulté.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous pourrez nous donner satisfaction.

M. Charles de Courson. Eh non, puisque le Gouvernement a déposé un amendement !

M. le président. Monsieur Bonrepaux, maintenez-vous l'amendement n° 209 ?

M. Augustin Bonrepaux. Il est identique au 162 et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 209 est retiré.

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 212.

M. Charles de Courson. C'est un amendement très simple. Il consiste, premièrement, à maintenir stable l'assiette de l'impôt sur le foncier non bâti, comme nous l'avons fait les années précédentes. La valeur locative cadastrale, c'est l'estimation de la valeur locative.

Le revenu tiré des terres augmente-t-il en France ?

M. Marcel Rogemont. Oui !

M. Michel Bouvard. Non !

M. Charles de Courson. On voit, monsieur Rogemont, que vous connaissez mal le statut du fermage.

M. Jean Tardito. Cela dépend des terres !

M. Charles de Courson. Si vous connaissiez ce statut, que nous avons d'ailleurs réformé il y a un an et demi, vous sauriez que l'évolution moyenne en France est autour de zéro.

M. Jean Tardito. Entre zéro et l'infini, il y a de la marge !

M. Charles de Courson. Il ne faut donc pas indexer sur l'indice général des prix mais sur l'évolution moyenne des fermages, qui n'est pas de 1,3 %.

Monsieur Bonrepaux, on ne peut alourdir la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il a justement fallu supprimer la part départementale et la part régionale, aux frais du contribuable national, car il arrivait que la taxation soit supérieure au revenu tiré de ces terres. C'était le cas des zones de montagne, par exemple de l'Ariège !

M. Michel Bouvard. Tout à fait ! En Savoie aussi !

M. Charles de Courson. C'était une situation totalement absurde, qui aggravait de surcroît les problèmes ruraux et les problèmes fonciers.

C'est la raison pour laquelle l'amendement Carrez, auquel je suis associé, ne prévoit aucune augmentation de l'impôt sur le foncier non bâti. Ne hurlez pas trop, mes chers collègues, car c'est la proposition que va vous faire le Gouvernement.

M. Jean Tardito. Quelle présomption !

M. Charles de Courson. Lisez l'amendement n° 319 avant de dire que je suis présomptueux.

M. le président. Monsieur de Courson, je vous propose de défendre l'amendement n° 312 et le Gouvernement défendra ensuite l'amendement n° 319. Chaque chose en son temps !

M. Charles de Courson. Pour les propriétés bâties, l'amendement n° 212 prévoit une petite augmentation, de 1 %, ce qui n'est déjà pas mal. La valeur locative d'un bien mobilier, c'est ce que vous pouvez tirer d'une location. Or, en moyenne, si vous regardez l'indice général, les loyers augmentent très faiblement, et 1 %, c'est déjà très généreux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget pour soutenir l'amendement n° 319.

M. Christian Sautter, *secrétaire d'Etat au budget.* Il s'agit des bases de la fiscalité locale et c'est donc un débat important.

En la matière, il est essentiel de s'en tenir à des règles claires, et la règle, c'est l'indexation des bases des propriétés bâties sur l'indice du coût de la construction et l'évolution des loyers.

Pendant très longtemps, et personne, me semble-t-il, n'a protesté, l'indice du coût de la construction a progressé plus vite que l'indice du coût de la vie. Les collectivités locales en ont profité. Tant mieux pour elles ! Il se trouve, d'où l'embarras dans lequel on est aujourd'hui, qu'il a quelque peu baissé. De façon paradoxale, avec une indexation stricte, il faudrait diminuer les bases de la fiscalité sur les propriétés bâties, ce que le Gouvernement

ne pourrait évidemment pas proposer. Inversement, l'évolution des loyers, qui, elle, est plus sensible à la conjoncture, est légèrement supérieure à 1.

C'est pourquoi le Gouvernement propose, pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels, un coefficient de majoration de 1, légèrement supérieur à l'évolution du coût de la construction, cette stabilité traduisant la réalité économique.

Le Gouvernement propose qu'il en soit de même pour les immeubles industriels, même si le coefficient de référence croît moins vite.

S'agissant des propriétés non bâties, elles posent un problème particulier. Il est clair que la réforme de la législation applicable aux fermages a permis une réévaluation de ceux-ci.

M. Charles de Courson. Cela dépend où !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Toutefois, eu égard à la stabilité antérieure des valeurs locatives des propriétés non bâties et afin d'éviter un ressaut d'imposition non justifié qui serait préjudiciable au monde agricole,...

M. Charles de Courson. En effet !

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... le Gouvernement propose de retenir, dans un souci d'homogénéité, le même coefficient de 1 pour les propriétés non bâties.

La proposition du Gouvernement, qui, j'en suis bien conscient, ne permet pas un élargissement des bases de la fiscalité locale, se réfère à la tradition et consiste en une stabilité – un peu corrigée à la hausse, mais d'une façon si légère que je ne veux pas insister dessus – des valeurs des propriétés bâties, des propriétés non bâties et des immeubles industriels retenues comme bases de la fiscalité locale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances a adopté l'amendement n° 162, que vient de défendre Augustin Bonrepaux.

Elle a par conséquent rejeté l'amendement n° 205, ainsi que l'amendement n° 212.

Elle n'aurait pas émis un avis favorable à l'amendement n° 319 du Gouvernement.

J'ai écouté avec attention le raisonnement du Gouvernement, mais j'ai tendance à considérer que son amendement est pratiquement inutile puisqu'il propose de ne toucher à rien. Il suffirait donc de rester en l'état. Et point n'est besoin d'un amendement pour rester en l'état.

M. Philippe Auberger. Il faut sous-amender l'amendement du Gouvernement !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Le problème est de savoir ce qu'on doit prendre pour déterminer la revalorisation des bases.

M. Michel Bouvard. Au moins l'évolution des salaires ! Sinon, il n'y aura plus d'investissement !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit, monsieur le secrétaire d'Etat, non pas de la « tradition », mais de la loi. Et vous comprendrez que, dans cet hémicycle, nous soyons plus sensibles à la loi qu'à la tradition !

Les coefficients de revalorisation pour une année n sont établis, monsieur de Courson, en fonction de l'évolution des indices de référence au cours de l'année $n-3$.

M. Charles de Courson. Non !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Ce décalage s'explique par le fait que les bases utilisées pour l'imposition sont celles de l'année $n-2$. Les bases sont estimées au 1^{er} janvier de l'année $n-2$, et donc conditionnées par l'évolution du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année $n-3$.

Que nous propose le Gouvernement ? C'est de déterminer le coefficient de majoration forfaitaire relatif aux propriétés bâties autres que les immeubles industriels à partir de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE entre les dates du 1^{er} janvier et du 31 décembre de l'année $n-3$. Et le coefficient de 1 proposé par le Gouvernement pour 1998 prend effectivement en compte – là, je suis d'accord avec lui – la baisse de l'indice du coût de la construction entre le quatrième trimestre de 1994, où il était de 1019, et le quatrième trimestre de 1995, où il était de 1013, soit un coefficient de 0,994 – arrondi à 1, par la générosité, apparente, du Gouvernement.

Plusieurs députés du groupe socialiste. « Apparente » !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 1518 *bis* du code général des impôts concernant les majorations forfaitaires annuelles précise que les coefficients forfaitaires sont fixés par la loi de finances non pas à partir de l'indice du coût de la construction, mais en tenant compte des variations du loyer. Or, de janvier 1995 à janvier 1996, l'indice de l'évolution des loyers est passé de 119,9 à 122,9 – soit un coefficient de 1,025, qui aurait pu autoriser la commission des finances à proposer une revalorisation des bases de près de deux points et demi.

M. Michel Bouvard. En effet !

M. Didier Migaud, rapporteur général. En proposant une revalorisation de 1,3 point, la commission des finances s'est montrée particulièrement raisonnable.

M. Michel Bouvard. Tout à fait !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Animée par l'esprit de responsabilité qui a toujours été le sien, elle a eu le souci de ne pas trop augmenter la pression fiscale sur nos concitoyens.

La position de la commission des finances correspond, je crois, à un bon compromis entre l'évolution des loyers, qui aurait autorisé une augmentation des bases très supérieure, et l'inflation.

J'appelle donc l'Assemblée à voter l'amendement n° 162 et à rejeter les amendements n°s 212 et 205. Et je souhaite que le Gouvernement – il nous le demande parfois – retire son amendement.

M. Michel Bouvard. Sinon, il faudra voter contre !

M. Didier Migaud, rapporteur général. De toute façon, un amendement qui maintient les choses en l'état est inutile.

M. le président. La parole est à Jean Tardito, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Tardito. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez prononcé un mot qui m'a ému – mais pas dans le bon sens du terme.

M. Charles de Courson. Oh !

M. Jean Tardito. C'est le mot : tradition. La tradition de ces dernières années dans cet hémicycle, c'est l'ultralibéralisme au détriment des collectivités locales, jusqu'à nous imposer un pacte de stabilité, que les élus n'ont jamais approuvé.

M. Michel Bouvard. Mais, maintenant, ça va aller mieux !

M. Jean Tardito. Que ça plaise ou non, c'est ainsi !

M. Philippe Auberger. Vous n'êtes pas obligés de l'appliquer si vous n'êtes pas d'accord !

M. Jean Tardito. J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'aurez pas été trop troublé par le style D^r Jekyll and M^r Hyde de M. de Courson. Il ne cesse d'en appeler à la simplicité, mais ce qui est simple pour lui est forcément néfaste à quelqu'un. (*Sourires.*) Et certainement pas à ceux sur le sort desquels il s'apitoie avec des trémolos dans la voix.

Mme Odette Grzegorzulka. Sa tante !

M. Jean Tardito. Même si vous n'acceptez pas l'amendement que j'ai présenté, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que, au moins, vous soyez très attentif à ce qu'a dit M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Merci !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour répondre à la commission.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, regardons les choses concrètement : le contribuable se fout complètement de la réévaluation des bases et des taux ; ce qui l'intéresse, c'est ce qu'il paie.

M. Jean Tardito. L'essentiel, c'est les gros !

M. Charles de Courson. Chaque année, nous jouons au petit jeu suivant : « Ah ! Si seulement le Gouvernement pouvait réévaluer fortement les bases de façon à donner l'illusion que nous n'augmentons pas les impôts locaux ! »

Moi, mes chers collègues, je m'honore d'être maire d'une commune, président d'une communauté de communes et vice-président du conseil général qui a la fiscalité la plus basse de France. Pourquoi ? Parce que nous avons géré les dépenses avec rigueur. Ce qui nous a permis d'avoir la vignette la plus basse de France, la taxe professionnelle la plus basse de France et une taxe d'habitation qui, si cela continue, sera bientôt la plus basse de France.

M. Michel Bouvard. C'est la Savoie qui a la taxe d'habitation la plus basse de France !

M. Charles de Courson. Et je peux vous dire que tous nos contribuables nous en félicitent !

M. Augustin Bonrepaux. Vous défendez les riches !

Mme Odette Grzegorzulka. C'est le champagne !

M. Charles de Courson. Non ! Ce n'est pas le champagne qui fait la richesse du pays !

Cessons de faire croire que l'augmentation des impôts locaux n'est pas due aux décisions des élus locaux mais qu'elle est due au Gouvernement. Etant dans l'opposition, j'ai un certain mérite à la dire, car je pourrais jouer la démagogie comme il est de tradition que l'opposition le fasse !

Mes chers collègues, ce que propose le Gouvernement sur le foncier non bâti, c'est la sagesse même,...

M. Augustin Bonrepaux. Pour les producteurs de champagne !

M. Charles de Courson. ... à savoir : pas de réévaluation.

M. Carrez et moi avons proposé une réévaluation du foncier bâti modérée, de 1 %. Ce n'est déjà pas mal. Mes chers collègues, si vous êtes des démocrates et si vous croyez à la démocratie locale, vous conviendrez que c'est à nous, en tant qu'élus locaux, d'assumer nos responsabilités au regard des contribuables ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Augustin Bonrepaux. Il faut réévaluer les bases !

M. Charles de Courson. Si la réévaluation des bases est celle que propose le Gouvernement – c'est-à-dire 0 % – et si vous avez besoin de 2 % de hausse de vos impôts, votez des taux en augmentation de 2 % ! C'est tout !

Cette distinction entre l'assiette et les taux, les contribuables n'y comprennent rien. Ce qui les intéresse, c'est l'augmentation de leurs impôts entre l'année dernière et cette année.

M. Jean Tardito. Et les RMIstes ?

M. Charles de Courson. Les contribuables ont plus de bon sens que nous n'en manifestons dans notre discussion. C'est pourquoi nous devons nous montrer rigoureux dans cette affaire. Je suis étonné que l'actuelle majorité critique le Gouvernement sur ce point.

M. le président. Voilà un débat pétillant ! (*Sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne me réfère pas, monsieur Tardito, à une tradition récente, que les électeurs ont condamnée, mais à une règle édictée en 1981...

M. Charles de Courson. Hélas !

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... Ce n'était pas un si mauvais cru ! (*Sourires.*)

... Quand on a décidé, pour asseoir les bases de la fiscalité locale sur des fondements solides, une indexation sur l'indice du coût de la construction, avec une référence à l'évolution des loyers – les deux évoluant, en général, de façon relativement similaire.

Cela a été favorable aux collectivités locales pendant la plus grande partie – il faudrait le vérifier – des années quatre-vingt, et peut-être un peu au-delà.

M. Charles de Courson. Pas aux contribuables !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Puis, avec le ralentissement de l'évolution de cet indice, le mouvement s'est inversé.

J'ai donc conscience que, comme l'ont fait observer M. Tardito et M. Bonrepaux, il n'est pas facile de « construire » le budget d'une collectivité locale avec une assiette de la fiscalité sur le foncier bâti et sur le foncier non bâti qui soit rigoureusement stable.

Et lorsque M. de Courson a apporté au Gouvernement un soutien enthousiaste,...

M. Charles de Courson. Oh !

M. Jean Tardito. Aïe ! Aïe ! Aïe !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Disons « un certain soutien » !

... Je me suis dit qu'il devait y avoir sur notre territoire des différences assez considérables. M. de Courson ne parle certainement pas de l'ensemble des communes de France, mais seulement de celles qui lui sont familières.

M. Charles de Courson. Non !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement n'est pas dans une situation facile. Il comprend tout à fait la préoccupation des collectivités locales, qui ne cherchent pas forcément à faire porter au Gouvernement le chapeau d'un accroissement de leurs bases, mais qui, pour certaines d'entre elles, sont confrontées à une difficulté objective dans l'élaboration de leurs budgets, lesquels comprennent une part de salaires importante. Je comprends leurs difficultés.

Je n'affirmerai pas, pour ne pas être outrecuidant à l'égard des élus locaux que vous êtes, que le budget de l'Etat a été construit dans des circonstances, elles aussi, assez difficiles.

Alors, que conclure de mon exposé ?

Si l'on en juge par le débat qui vient d'avoir lieu, on peut avoir le sentiment que la position proposée par le Gouvernement dans son amendement n° 319 est perçue comme trop rigoureuse, d'autant qu'elle se cumule avec le pacte de stabilité – lequel est l'œuvre de la précédente majorité, non de l'actuel gouvernement. Mais elle se fonde sur la règle que je viens de rappeler.

Le Gouvernement maintient donc son amendement, tout en comprenant les difficultés qui peuvent en résulter pour les collectivités locales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour défendre le sous-amendement n° 339.

M. Charles de Courson. Ce sous-amendement a pour objet de ne pas réévaluer le foncier non bâti, pour les raisons que j'ai développées tout à l'heure et qu'à lui-même expliquées M. le secrétaire.

M. le président. Votre brièveté vous honore, monsieur de Courson ! *(Sourires.)*

La commission est défavorable à ce sous-amendement.

M. Didier Migaud, rapporteur général. En effet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable !

M. Charles de Courson. Défavorable ?... Mais c'est votre propre position !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 339.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 212 et 319 n'ont plus d'objet.

Nous avons terminé l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels non rattachés à la discussion des crédits.

ARTICLES « SERVICES VOTÉS »
ET ARTICLES DE RÉCAPITULATION

M. le président. J'appelle maintenant les articles « services votés » et les articles de récapitulation.

Article 26

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1998

I. – Opérations à caractère définitif

A. – Budget général

« Art. 26. – Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1998, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 781 386 220 499 francs. »

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27 et état B

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B.

« Art. 27. – Il est ouvert aux ministres pour 1998, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I "Dettes publiques et dépenses en atténuation de recettes" 23 561 975 800 F
« Titre II "Pouvoirs publics" 118 434 000 F
« Titre III "Moyens des services" 8 418 769 794 F
« Titre IV "Interventions publiques" 9 312 802 497 F
« Total 41 411 982 091 F
« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

É T A T B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables
aux dépenses ordinaires des services civils
(mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
<i>Affaires étrangères et coopération :</i>					
I. – Affaires étrangères.....			157 289 002	- 163 723 204	- 6 434 202
II. – Coopération.....			9 831 233	- 380 563 675	- 370 732 442

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Agriculture et pêche.....			40 062 023	413 584 120	453 646 143
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>					
I. – Aménagement du territoire.....			– 3 508 325	»	– 3 508 325
II. – Environnement.....			16 762 101	28 255 053	45 017 154
Anciens combattants.....			– 12 073 597	– 328 246 027	– 340 319 624
Culture et communication.....			184 432 629	– 429 826 629	– 245 394 000
<i>Economie, finances et industrie :</i>					
I. – Charges communes.....	23 561 975 800	118 434 000	2 820 840 000	– 6 965 214 000	19 536 035 800
II. – Services financiers.....			118 515 587	10 000 000	128 515 587
III. – Industrie.....			– 659 662 530	– 98 318 250	– 757 980 780
IV. – Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat.....			– 1 320 000	5 951 920	4 631 920
<i>Education nationale, recherche et technologie :</i>					
I. – Enseignement scolaire.....			1 768 000 360	1 315 297 181	3 083 297 541
II. – Enseignement supérieur.....			1 094 027 414	– 170 000 000	924 027 414
III. – Recherche et technologie.....			1 313 376 517	116 280 000	1 429 656 517
<i>Emploi et solidarité :</i>					
I. – Emploi.....			147 506 848	9 690 078 124	9 837 584 972
II. – Santé, solidarité et ville.....			– 33 075 171	2 010 834 527	1 977 759 356
<i>Equipement, transports et logement :</i>					
I. – Urbanisme et services communs.....			177 126 400	3 761 545	180 887 945
II. – Transports :					
1. Transports terrestres.....			– 5 890 000	490 664 000	484 774 000
2. Routes.....			– 974 624	»	– 974 624
3. Sécurité routière.....			13 879 171	»	13 879 171
4. Transport aérien.....			»	»	»
5. Météorologie.....			589 658		589 658
Sous-total.....			7 604 205	490 664 000	498 268 205
III. – Logement.....			– 910 000	3 374 801 092	3 373 891 092
IV. – Mer.....			39 378 865	– 26 200 000	13 178 865
V. – Tourisme.....			– 5 078 819	– 16 240 000	– 21 318 819
Total.....			218 120 651	3 826 786 637	4 044 907 288
Intérieur et décentralisation.....			350 156 925	62 203 296	412 360 221
Jeunesse et sports.....			23 169 516	– 136 746 000	– 113 576 484
Justice.....			585 808 269	1 553 000	587 361 269
Outre-mer.....			20 739 089	227 432 545	248 171 634
<i>Services du Premier ministre :</i>					
I. – Services généraux.....			277 082 257	272 755 388	549 837 645
II. – Secrétariat général de la défense nationale.....			– 16 098 640		– 16 098 640
III. – Conseil économique et social.....			1 317 382		1 317 382
IV. – Plan.....			– 2 529 746	4 428 491	1 898 745
Total général.....	23 561 975 800	118 434 000	8 418 769 794	9 312 802 497	41 411 982 091

Je mets aux voix l'article 27 et l'état B.
(L'article 27 et l'état B sont adoptés.)

Article 28 et état C

M. le président. Je donne lecture de l'article 28 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état C :

« Art. 28. – I. – Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V "Investissements exécutés par l'Etat"..... 14 963 591 000 F

« Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'Etat"..... 56 111 840 000 F

« Titre VII "Réparation des dommages de guerre" 0 F

« Total..... 71 075 431 000 F

« Ces autorisations de programmes sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. – Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V "Investissements exécutés par l'Etat"..... 6 330 512 000 F

« Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'Etat"..... 29 699 287 000 F

« Titre VII "Réparation des dommages de guerre" 0 F

« Total..... 36 029 799 000 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

ÉTAT C
Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
MINISTÈRES OU SERVICES								
<i>Affaires étrangères et coopération :</i>								
I. – Affaires étrangères.....	251 000	96 000	5 000	5 000			256 000	101 000
II. – Coopération.....	22 000	11 000	449 180	2 299 800			2 321 800	460 180
Agriculture et pêche.....	80 900	24 270	377 660	916 100			997 000	401 930
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>								
I. – Aménagement du territoire.....	»	»	1 620 000	1 620 000			1 620 000	479 000
II. – Environnement.....	273 370	87 921	520 783	197 748			794 153	285 669
Anciens combattants.....	21 250	9 825					21 250	9 825
Culture et communication.....	1 438 490	369 541	2 258 030	1 125 478			3 696 520	1 495 019
<i>Economie, finances et industrie :</i>								
I. – Charges communes.....	246 000	91 500	2 927 000	486 000			3 173 000	577 500
II. – Services financiers.....	353 725	161 720					353 725	161 720
III. – Industrie.....	62 000	21 898	5 250 300	1 699 510			5 312 300	1 721 408
IV. – Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat.....	300	300	18 770	5 630			19 070	5 930
<i>Education nationale, recherche et technologie :</i>								
I. – Enseignement scolaire.....	620 180	421 590	90 820	54 490			711 000	476 080
II. – Enseignement supérieur.....	760 000	225 800	4 167 900	2 314 500			4 927 900	2 540 300
III. – Recherche et technologie.....	13 000	6 500	13 772 720	12 307 170			13 785 720	12 313 670
<i>Emploi et solidarité :</i>								
I. – Emploi.....	61 420	32 420	545 880	232 768			607 300	265 188
II. – Santé, solidarité et ville.....	71 600	38 450	1 282 335	384 030			1 353 935	422 480
<i>Equipement, transports et logement :</i>								
I. – Urbanisme et services communs.....	183 576	69 407	247 300	134 154		»	430 876	203 561
II. – Transports :								
1. Transports terrestres.....	20 000	6 000	997 500	302 850			1 017 500	308 850
2. Routes.....	4 768 650	2 274 550	122 600	40 900			4 891 250	2 315 450
3. Sécurité routière.....	183 200	109 900	4 000	2 400			187 200	112 300
4. Transport aérien.....	1 829 000	1 273 500	27 000	27 000			1 856 000	1 300 500
5. Météorologie.....	»	»	234 000	234 000			234 000	234 000
Sous-total.....	6 800 850	3 663 950	1 385 100	607 150		»	8 185 950	4 271 100
III. – Logement.....	45 500	21 100	6 354 810	2 240 670			6 400 310	2 261 770
IV. – Mer.....	278 250	93 220	209 700	97 700			487 950	190 920
V. – Tourisme.....	»	»	45 000	20 000			45 000	20 000
Total.....	7 308 176	3 847 677	8 241 910	3 099 674		»	15 550 086	6 947 351
Intérieur et décentralisation.....	1 545 000	458 300	10 257 327	5 770 063			11 802 327	6 228 363
Jeunesse et sports.....	39 710	24 410	70 290	70 290			110 000	94 700

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Justice.....	1 712 000	356 000	8 000	3 000	1 720 000	359 000	1 720 000	359 000
Outre-mer.....	36 470	19 090	1 854 875	636 496	1 891 345	655 586	1 891 345	655 586
Services du Premier ministre :								
I. – Services généraux.....	17 000	10 500	»	»	17 000	10 500	17 000	10 500
II. – Secrétariat général de la défense nationale.....	23 000	8 800			23 000	8 800	23 000	8 800
III. – Conseil économique et social.....	7 000	7 000			7 000	7 000	7 000	7 000
IV. – Plan.....			4 000	1 600	4 000	1 600	4 000	1 600
Total général.....	14 963 591	6 330 512	56 111 840	29 699 287	71 075 431	36 029 799	71 075 431	36 029 799

Je mets aux voix l'article 28 et l'état C.
(L'article 28 et l'état C sont adoptés.)

Article 32

M. le président. Je donne lecture de l'article 32 tel qu'il résulte des votes intervenus :

B. – Budgets annexes

« Art. 32. – Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1998, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 101 194 225 840 francs ainsi répartie :

« Aviation civile.....	7 312 251 960 F
« Journaux officiels.....	843 478 181 F
« Légion d'honneur.....	105 522 940 F
« Ordre de la Libération.....	4 111 414 F
« Monnaies et médailles.....	828 233 560 F
« Prestations sociales agricoles.....	<u>92 100 627 785 F</u>
« Total.....	<u>101 194 225 840 F.</u> »

Je mets aux voix l'article 32.
(L'article 32 est adopté.)

Article 33

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 tel qu'il résulte des votes intervenus :

« Art. 33. – Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 829 810 000 francs, ainsi répartie :

« Aviation civile.....	1 763 950 000 F
« Journaux officiels.....	19 700 000 F
« Légion d'honneur.....	5 140 000 F
« Ordre de la Libération.....	0 F
« Monnaies et médailles.....	<u>41 020 000 F</u>
« Total.....	<u>1 829 810 000 F.</u> »

« Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 2 447 534 320 francs, ainsi répartie :

« Aviation civile.....	1 157 216 213 F
« Journaux officiels.....	126 671 819 F
« Légion d'honneur.....	4 612 417 F
« Ordre de la Libération.....	1 652 F
« Monnaies et médailles.....	216 660 004 F
« Prestations sociales agricoles.....	<u>942 372 215 F</u>
« Total.....	<u>2 447 534 320 F.</u> »

Je mets aux voix l'article 33.
(L'article 33 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, afin de laisser à mes services le temps de préparer une seconde délibération de certains articles, je vous demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante, est reprise à vingt-trois heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Seconde délibération

M. le président. En application des articles 101 et 118, alinéa 5, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 27 et état B, 28 et état C, 30, 49 bis, 54, 61 bis, 61 septies, 61 nonies et 66 de la deuxième partie du projet de loi de finances et, pour coordination, à une nouvelle délibération de l'article 25.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que, en application de l'article 101, le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, pour nous présenter les quarante-quatre amendements.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les députés, la seconde délibération qui vous est demandée par le Gouvernement a différents objets, tant sur le plan des dispositions budgétaires que sur le plan fiscal.

En ce qui concerne les dispositions budgétaires, la seconde délibération doit d'abord permettre le vote d'amendements prévoyant des crédits correspondant aux vœux de la commission des finances.

Ensuite le Gouvernement vous demande de revenir sur une disposition adoptée lors de l'examen du budget de l'emploi en matière d'exonération de cotisations d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants.

Le texte initial du Gouvernement tendait à supprimer les exonérations de cotisations sociales compensées par l'Etat, résultant de la loi de 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Cette suppression se limitant toutefois aux nouvelles demandes, la disposition adoptée lors de l'examen du budget de l'emploi, qui vise à en limiter l'effet, ne répond pas aux objectifs d'économies et de clarification du Gouvernement.

Par ailleurs, le Gouvernement vous demande de revenir sur la disposition adoptée en ce qui concerne le fonds de compensation de la TVA, en vous confirmant qu'il a entendu les demandes de l'Assemblée à ce sujet.

Enfin, et pour coordination, le Gouvernement amende l'article d'équilibre, l'article 25, pour tenir compte des votes intervenus dans la deuxième partie du projet de loi de finances. L'amendement fixe le déficit de la loi de finances pour 1998 à 257,9 milliards de francs, soit au même niveau que celui prévu par le Gouvernement dans son projet initial.

Je voudrais maintenant en venir aux corrections que le Gouvernement souhaite apporter aux dispositions fiscales.

D'abord, le Gouvernement ne souhaite pas instituer un statut fiscal du concubin qui ne reposerait que sur des éléments de pur fait...

M. Charles de Courson. Il a raison !

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... échappant ainsi à tout contrôle sérieux des agents des impôts.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Philippe Auberger. Voilà un beau geste !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il vous propose donc de revenir sur l'amendement n° 240, que vous avez adopté hier...

M. Philippe Auberger. Dans un moment d'irresponsabilité !

M. Charles de Courson. Absolument !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais je tiens à vous rappeler que, sur le fond, il n'y a pas de désaccord entre le Gouvernement et sa majorité.

Mme Odette Grzegorzulka. Très bien !

M. Michel Delebarre. Jamais !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Simplement, le Gouvernement considère que le statut fiscal du concubin ne peut précéder le statut juridique du contrat d'union civile.

M. Charles de Courson. Alors là...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si ce contrat est défini au cours de l'année 1998, les règles fiscales similaires à celles que vous avez préconisées et qui entreront en vigueur à la même date que celle que vous avez proposée, mesdames, messieurs les députés, seront insérées dans le projet de loi de finances pour 1999.

M. Michel Delebarre. C'est cohérent !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Enfin, le Gouvernement souhaite revenir sur l'article additionnel voté à l'initiative de M. Tardito. En effet, il ne souhaite pas modifier, dans la loi de finances pour 1998, le régime fiscal des centres techniques industriels. Sur ce point, il a, je l'espère, apporté à M. Tardito les réconforts nécessaires.

M. Michel Delebarre. Il en avait besoin !

M. Jean Tardito. Il n'y a pas que moi que le Gouvernement ait réconforté !

M. le secrétaire d'Etat au budget. S'agissant de l'actualisation des valeurs locatives pour les propriétés bâties, sujet sur lequel vous avez longuement débattu, le Gouvernement, pour tenir compte de vos demandes, mesdames, messieurs les députés, vous propose de retenir le coefficient de 1,011 au lieu de sa proposition initiale.

En outre, il a été attentif aux remarques de la commission des finances et de son président, et vous propose une nouvelle rédaction de l'article 54, qui subordonne la mise en œuvre de la solidarité à des relations commerciales étroites, caractérisées par un chiffre d'affaires réalisé avec le donneur d'ordre égal à 50 % du chiffre d'affaires du façonnier.

M. Charles de Courson. Encore une usine à gaz !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement a ainsi pris largement en compte les observations de l'Assemblée et, plus particulièrement, de sa commission des finances. Il reste bien entendu ouvert à telle ou telle amélioration du texte en deuxième lecture.

Monsieur le président, compte tenu du nombre des amendements présentés, le Gouvernement demande, conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et à l'article 96 du règlement, qu'il soit procédé à un seul vote sur les articles et amendements faisant l'objet de cette seconde délibération, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi de finances.

Je crois avoir compris que ce vote aura lieu par scrutin public demain, comme en a décidé la conférence de présidents. Je demande en conséquence que les votes soient réservés.

M. le président. Avant de donner la parole à M. le rapporteur général de la commission des finances, j'indique que je donnerai ensuite la parole à ceux de nos collègues qui la demanderont.

Je rappelle qu'à la demande du Gouvernement, les votes sont réservés.

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des indications que vous avez bien voulu nous donner sur les propositions qui font l'objet de la seconde délibération.

Je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur les amendements concernant les crédits.

Je prends acte, au nom de la commission des finances, de la position que le Gouvernement a prise concernant le statut juridique des personnes vivant en concubinage. C'est un sujet à suivre. Vous avez rappelé qu'il n'y avait pas de différend, sur le fond, entre le Gouvernement et sa majorité, et que vous souhaitiez que la discussion se poursuive. Nous ne manquerons pas d'y prendre notre part et de continuer à tenter de vous convaincre définitivement afin que soit trouvée la meilleure solution juridique possible.

En ce qui concerne l'article 54, je prends également acte de l'ouverture manifestée par le Gouvernement. Le dialogue me paraît cependant devoir être continué d'ici à la deuxième lecture car je ne suis pas sûr que la nouvelle rédaction proposée réponde parfaitement aux préoccupations exprimées par la commission des finances et dans cet hémicycle même, hier soir. Pussions-nous parvenir, pour la deuxième lecture, à une meilleure rédaction !

S'agissant du coefficient d'actualisation applicable aux valeurs locatives des propriétés bâties autres que les immeubles industriels, je salue l'avancée proposée : vous partiez de zéro et vous arrivez à 1,011.

M. Michel Delebarre. C'est un grand pas en avant !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Ce grand pas, comme le dit M. Delebarre, ne correspond pas à l'amendement voté par la commission des finances. Je pense néanmoins que celle-ci peut être satisfaite de cette nouvelle proposition, qui prend en compte une partie de l'argumentation développée par notre assemblée.

Quant à l'extension du champ du FCTVA, je prends également acte de votre engagement de faire en sorte qu'elle fasse l'objet d'une réflexion plus approfondie dans le cadre du projet de loi de finances pour 1999 « conformément à l'intention exprimée par l'article voté par l'assemblée », ainsi qu'il est écrit dans l'exposé sommaire de l'amendement n° 39.

Je reconnais que le Gouvernement a fait un pas, lors de la discussion de la première partie, en retenant une de nos propositions. Mais notre marge de progression reste relativement importante. Nous souhaitons donc que l'année 1999 soit mise à profit pour avancer d'une manière encore plus positive.

M. Jean-Louis Idiart. C'est pire que de gravir l'Himalaya ! (*Sourires.*)

M. Didier Migaud, rapporteur général. Vous ne vous êtes pas laissé convaincre par l'augmentation de M. Tardito, qui était pourtant excellente. Il aura vraisemblablement l'occasion d'y revenir, et nous avec lui, à l'occasion d'une prochaine réunion. Je ne sais si nous aurons plus de chances de vous convaincre. Quoi qu'il en soit, je regrette que nous ne puissions prendre en compte l'amendement de notre collègue.

A l'article 66, vous ne souhaitez pas retenir la rédaction issue d'un amendement de M. Bapt. Nous prenons acte de votre position, mais nous souhaitons poursuivre la discussion avec vous.

Globalement, je veux noter les avancées positives du Gouvernement sur un certain nombre de propositions formulées par l'Assemblée.

Lorsque nous arrivons à la fin de l'examen du projet de loi de finances, il nous est toujours proposé un article d'« équilibre », qui résulte d'un compromis entre les positions avancées par le Gouvernement et celles de l'Assemblée nationale. L'équilibre que le Gouvernement nous propose est un bon équilibre, et nous pouvons en être satisfait.

M. Charles de Courson. C'est laborieux !

M. Didier Migaud, *rapporteur général.* Demain, au nom de la commission des finances, j'appellerai notre assemblée à émettre un vote favorable.

Pour terminer, monsieur le président, je voudrais à nouveau remercier la présidence pour la qualité de l'organisation des débats, ainsi que M. le secrétaire d'Etat au budget et toute son équipe. Nous avons passé de longs moments ensemble, que nous pouvons considérer comme fructueux, et cela dans l'intérêt général.

Je veux aussi remercier l'ensemble de nos collègues qui ont participé d'une manière assidue à nos travaux.

Je remercie également tous les services de l'Assemblée nationale, et notamment nos collaborateurs de la commission des finances qui ont beaucoup travaillé ainsi que les services de la séance.

Je remercie enfin les collaborateurs des groupes, qui ont contribué à la qualité du travail des députés, ainsi que la presse, pour sa présence tout au long de nos travaux.

J'é mets donc, au nom de la commission des finances, un avis favorable sur les propositions présentées par le Gouvernement, et j'exprime un merci collectif. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'exprimerai un regret, celui de voir le Gouvernement revenir sur l'éligibilité au FCTVA des travaux d'hydraulique.

A vrai dire, je ne pensais pas qu'il aurait osé, après un vote unanime de l'Assemblée, présenter un tel amendement en seconde délibération. Votre prédécesseur ne l'avait quant à lui pas fait...

Mme Odette Grzegorzulka. Ce n'est pas une référence !

M. Marcel Rogemont. Nous, nous avons des ministres courageux !

M. Michel Bouvard. Il y avait alors déjà eu un vote unanime, et c'est en commission mixte paritaire que les choses n'avaient pas abouti.

Vous, vous avez osé. J'espère très sincèrement que nous pourrions avancer car il s'agit d'un réel problème qui touche non seulement aux finances des collectivités locales, mais aussi à la sécurité publique.

Je suis l'élu d'une région où l'on sait quels dégâts, et parfois quelles pertes humaines, peuvent provoquer les crues.

La mesure qui était proposée aurait permis à l'Etat de réaliser des économies car il est évident qu'une meilleure prévention, un meilleur entretien, lui éviteraient de supporter de très lourdes factures telles que celles qui ont fait suite aux grandes crues de 1993 et 1994.

M. Marcel Rogemont. Ce qui vous a embêté, c'est la grande crue de juin 1997 !

M. Michel Bouvard. Nous ne sommes pas obligés d'attendre que de tels événements se produisent pour engager une réflexion à long terme.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'ensemble des parlementaires qui s'intéressent à ce sujet soient associés à la réflexion et que celle-ci nous permette d'aboutir d'ici à la discussion budgétaire de l'an prochain.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me contenterai d'évoquer six des amendements que vous nous proposez en seconde délibération, puisque Pierre Méhaignerie exposera demain la position du groupe de l'Union pour la démocratie française sur l'ensemble du projet de loi de finances.

Mme Odette Grzegorzulka. Voilà un grand moment en perspective !

M. Gérard Bapt. Nous sommes dans l'expectative !

M. Charles de Courson. S'agissant de l'amendement n° 38, le groupe de l'UDF vous soutient. Pourquoi ? Parce qu'il n'est pas sérieux de vouloir régler le problème du statut fiscal des concubins au regard de l'impôt sur le revenu indépendamment du statut juridique d'ensemble.

Je rappelle à nos collègues qu'il ne se pose pas simplement un problème fiscal à l'égard de l'impôt sur le revenu : il s'en pose également un en ce qui concerne les droits de succession et les droits à retraite – je dis bien : les droits à la retraite. En effet, le concubin survivant n'a droit, dans le cadre des régimes généraux de retraite, à aucune pension de réversion. Il s'agit là d'un problème grave qu'il faut étudier avant de légiférer.

Le Gouvernement propose donc de revenir sur l'amendement de M. Jégou, et c'est selon moi une bonne chose.

Par votre amendement n° 44, vous tenez à maintenir la solidarité entre le donneur d'ordre et le façonnier. Certes, vous fixez un seuil. Mais ce sera encore une nouvelle usine à gaz : comment expliquerez-vous au façonnier qu'il est solidairement responsable avec le donneur d'ordre s'il réalise avec lui plus de 50 % de son chiffre d'affaires, mais qu'il ne l'est plus s'il n'en réalise que 49 % ? Il est évident que vous n'aurez que des façonniers à 49 %, si je puis dire !

Ce que vous essayez de faire avec l'amendement n° 44 est donc mauvais : il est fondamentalement contraire à l'Etat de droit et aux libertés que de vouloir instaurer ce type de solidarité.

En déposant l'amendement n° 43, vous avez quasiment repris l'amendement Carrez-de Courson sur la réévaluation des bases de calcul des valeurs locatives. Nous y sommes donc favorables.

L'amendement n° 39 tend à supprimer une disposition étendant le champ du FCTVA. Nous avons pourtant voté cette disposition à l'unanimité, contre le Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons également battu sur ce point votre prédécesseur, qui avait d'ailleurs reconnu qu'au fond nous avions raison.

Ecoutez donc un peu la représentation nationale, car cela risque de vous coûter beaucoup plus cher que prévu ! Le jour où surviendra une grande crue – il y en a forcément une tous les quatre ou six ans – vous devrez assu-

mer la responsabilité politique des conséquences de l'amendement que vous voulez imposer à la représentation nationale, qui y est massivement hostile.

Mme Odette Grzegorzulka. Minoritairement hostile !

M. Charles de Courson. Quant à l'amendement n° 40, qui concerne les centres techniques, nous ne nous y opposerons pas car nous sommes en matière économique des libéraux. Nous pensons de plus que le problème qu'a posé M. Tardito peut être réglé dans la discussion avec vos services.

Enfin, avec l'amendement n° 41, vous faites une mauvaise œuvre ! Pourquoi supprimer les exonérations dont bénéficiaient à leur installation les travailleurs indépendants à un moment où la priorité de tous les gouvernements doit être l'emploi ?

Sur ce point, vous avez été battu, y compris par votre majorité. Vous voulez cependant revenir en arrière. C'est une erreur !

Telle est la position du groupe de l'UDF sur six de vos amendements, monsieur le secrétaire d'Etat. Deux sont à peu près acceptables, mais trois des quatre autres sont totalement inacceptables.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le secrétaire d'Etat, je partagerais – « a-i-s » – la même satisfaction que vous si j'étais sûr que nous n'aurons pas à revenir à la question des centres techniques industriels.

M. Philippe Auberger. Ce n'est plus la gauche plurielle, c'est la gauche conditionnelle !

M. le président. Monsieur Auberger, si vous laissez M. Tardito s'exprimer tranquillement...

M. Jean Tardito. Depuis des années, nous entendons M. Auberger conjuguer avec talent la dialectique. Moi, je fais juste de la conjugaison au sens de la concordance des temps. Et pour qu'il n'y ait pas de doute sur l'orthographe au *Journal officiel*, j'ai épilé « a-i-s ». C'est mon tempérament d'enseignant qui a repris le dessus.

M. Michel Delebarre. Conjuguons au pluriel !

M. Jean Tardito. Je souhaite donc comme vous, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pas avoir à revenir au problème des centres techniques industriels. Nous souhaitons tous, unanimement, qu'il soit réglé dans le sens que vous avez indiqué.

Je ne suis pas de ceux qui, comme l'orateur précédent, sont des forcenés du micro, des velléitaires du communiqué au *Journal officiel* ou des abonnés de l'ostentatoire dans l'appréciation pontifiante et autosatisfaite ! (« Très bien ! » et *applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Je ne vais donc pas me lancer dans une explication de vote : c'est notre président du groupe qui la fera demain après-midi.

Mais laissez-moi vous dire une chose, monsieur le secrétaire d'Etat : alors que je siége depuis des années dans cet hémicycle, c'est la première fois que je participe à un débat budgétaire où j'ai pu respirer. Et compte tenu des conditions dans lesquelles la discussion s'est déroulée, la gauche plurielle, la majorité plurielle, je souhaite la voir encore se conforter. Le président de la commission, le rapporteur général et vous-même avez contribué à créer ce climat de confiance réciproque qui ne peut être que source de nouveaux progrès à l'avenir.

J'ai apprécié votre sens de l'écoute vis-à-vis de la commission et des diverses composantes de l'hémicycle. Vous avez su respecter toutes les sensibilités qui, parfois, s'y affrontent, tantôt dans la franchise, tantôt avec des arrière-pensées.

J'ai apprécié aussi l'attention constante que vous avez prêtée aux problèmes que nous avons évoqués, même si les solutions que nous proposons n'ont pas toutes été acceptées, loin de là.

J'ai apprécié enfin – et vous-même, je l'espère, avez apprécié le modeste soutien que j'ai pu vous apporter en ces occasions – la ferme résistance que vous avez opposée aux dérives libérales dont la tentation vous était susurrée, des bancs qui nous font face, par des voix de sirènes.

Mme Odette Grzegorzulka. Ce sont plutôt des Casandre !

M. Philippe Auberger. M. Sautter n'est pas Jeanne d'Arc : il n'écoute pas les voix !

M. Jean Tardito. Ces voix, nous les connaissons bien, mais je ne citerai pas de nom : je ne le fais jamais.

S'agissant des mesures prises, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez accru, ce soir, la solidarité envers les harkis, et c'est bien.

Notre groupe aurait souhaité des avancées un peu plus fortes encore dans le sens de la justice fiscale et sociale. Aussi regrettons-nous que certains de nos amendements n'aient pas été retenus.

Pour la transparence fiscale et la lutte contre la fraude, il aurait été également possible de faire mieux.

En ce qui concerne les collectivités locales, nous avons eu, aujourd'hui encore, des débats qui traduisent de fortes inquiétudes. A l'occasion de l'examen du collectif budgétaire et du DDOF, ou de la deuxième lecture du budget, nous aurons à revenir sur les problèmes évoqués à juste titre par ceux qui, sur le terrain, s'efforcent de mettre en œuvre les grandes orientations du Gouvernement. Un Gouvernement auquel nous apportons notre soutien et que nous voulons voir réussir dans la durée.

Mme Odette Grzegorzulka. Très bien !

M. Charles de Courson. Que c'est long !

M. Gérard Bapt. Mais que c'est bon !

M. Jean Tardito. Monsieur le secrétaire d'Etat, certains ont pu voir dans nos appréciations une ardeur excessive. Mais toute notre force de conviction est au service du développement de l'économie pour le bien de l'Etat, de l'emploi et de la population. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Delebarre. Excellent et donc bien trop court !

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Après une si vibrante intervention, que puis-je encore dire ?

Eh bien, je commencerai, monsieur le secrétaire d'Etat, par vous faire part de quelques déceptions. Il y en a toujours et il est vrai que nous avons été exigeants. Vous vous êtes ainsi étonné, monsieur de Courson, de nos amendements de suppression. C'est par manque d'habitude : quand vous étiez dans la majorité, jamais vous n'avez eu la volonté de traduire vos convictions par des votes !

M. Charles de Courson. Mais si !

M. Augustin Bonrepaux. Vous vous contentiez de grandes déclarations qui n'aboutissaient à aucune décision. Nous, nos actes reflètent fidèlement nos paroles. Lorsque nous croyons à quelque chose, nous le votons !

M. Michel Bouvard. Nous aussi !

M. le président. Mes chers collègues, est-ce bien l'heure de s'énerver ?...

M. Augustin Bonrepaux. Dans cette seconde délibération, nous regrettons de devoir revenir sur un certain nombre de mesures.

Nous sommes attachés au statut juridique des personnes vivant en concubinage...

M. Charles de Courson. Pour qui ?

M. Michel Bouvard. Pour les couples mixtes ou les autres ?

M. Augustin Bonrepaux. ... et lorsque notre proposition de loi aura été adoptée, nous espérons bien pouvoir en tirer les conséquences sur le plan fiscal.

En ce qui concerne les façonniers, il fallait effectivement des dispositions législatives pour lutter contre le travail clandestin. Si elles n'étaient pas suffisantes, nous devrions durcir le nouveau texte que vous proposez.

M. Michel Delebarre. Très bien !

M. Augustin Bonrepaux. Une satisfaction tout de même : vous nous avez suivis sur la revalorisation des bases.

Une petite déception : vous ne nous avez pas suivis suffisamment, alors que les propositions pourtant très modérées de la commission, l'excellent travail de notre rapporteur général (« *Très bien !* » et *applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*) nous auraient permis d'aller beaucoup plus loin. Mais enfin, vous avez accepté une revalorisation de 1,011 % pour les propriétés bâties et nous y sommes très sensibles.

Cependant – je m'adresse à toute l'Assemblée et en particulier à l'opposition – on ne pourra pas conserver indéfiniment des valeurs locatives non revalorisées sur le foncier non bâti.

M. Michel Delebarre. Bien sûr !

M. Augustin Bonrepaux. Cela deviendrait intolérable pour les zones rurales.

M. Philippe Auberger. C'est vous qui êtes au pouvoir ! C'est au Gouvernement qu'il faut le dire !

M. Augustin Bonrepaux. Les quelques regrets que j'exprime ne doivent pas nous faire oublier l'essentiel, c'est-à-dire les grandes avancées que nous avons réalisées en deux jours.

D'abord en matière de logement, puisque le Gouvernement a accepté la prise en compte jusqu'à 10 000 francs des travaux d'entretien pour le crédit d'impôt, que nous avons également assorti de mesures familiales.

M. Charles de Courson et M. Michel Bouvard. Antifamiliales, oui !

M. Philippe Auberger. 75 francs de plus pour le premier enfant, ce n'est pas le Pérou !

M. Augustin Bonrepaux. Ensuite, personne ne peut être déçu des avancées considérables que nous avons réalisées sur l'aménagement du territoire...

M. Charles de Courson. Petites, toutes petites...

M. Augustin Bonrepaux. ... puisque nous venons de combler quelques lacunes importantes de la loi Pasqua.

M. Michel Delebarre. Très bien !

M. Augustin Bonrepaux. C'est parce que vous avez été à l'écoute, monsieur le secrétaire d'Etat, des préoccupations émanant de tous les bancs, mais plus particulièrement, bien sûr, des bancs de la majorité, que nous avons pu prendre ces mesures au bénéfice de l'ensemble des zones en difficulté, notamment en milieu rural.

Je tiens donc à vous remercier au nom du groupe socialiste, à remercier également vos services et à souligner, pour conclure, l'excellent travail de notre rapporteur général, qui nous a permis d'obtenir ces bons résultats. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il n'est plus l'heure de répondre sur le fond, mais je veux dire à M. Bouvard qu'il prouve, par son obstination d'élu d'une région de montagne, que l'eau parvient à user la pierre. S'agissant du fonds de compensation de la TVA, nous devons donc réfléchir ensemble.

M. Augustin Bonrepaux. Sans trop attendre !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans cette seconde délibération, M. de Courson, fidèle à lui-même, a rejeté deux amendements sur trois, ce qui me paraît naturel. Je le remercie de ses remarques.

Je m'arrêterai un peu plus longuement sur les propos de M. Tardito.

Je n'ajouterai rien au sujet des centres techniques industriels, car nous aurons l'occasion d'examiner ensemble un certain nombre de cas particuliers.

Mais il nous a dit que, dans ce débat budgétaire, il avait pu « respirer ». L'expression m'a frappé, car il est vrai que le Gouvernement, au lieu de concocter le budget dans un bureau étouffant, a essayé de l'ouvrir au grand air de la majorité plurielle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Delebarre. Très belle image !

M. Philippe Auberger. C'est un roman à l'eau de rose !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si nous avons pu dialoguer, c'est parce que nous avons toujours été deux : l'Assemblée nationale et notamment sa majorité plurielle, d'un côté, le Gouvernement, de l'autre.

A M. Bonrepaux qui nous a fait part de quelques motifs de déception, je répondrai que le ciel n'est jamais parfaitement bleu mais que nous avons franchi ensemble une étape importante. D'autres viendront ensuite.

C'est à mon tour maintenant d'adresser des remerciements.

A vous d'abord, monsieur le président, et à vos collègues, car vous avez permis que ces débats se déroulent dans une sérénité parfois particulièrement vivante, mais toujours républicaine.

Au terme de l'examen de la deuxième partie du budget, je remercie la commission des finances, et en particulier son président et son rapporteur général pour avoir travaillé avec le Gouvernement dans un climat que j'ai trouvé personnellement exceptionnel.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. C'est réciproque !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je remercie tous les parlementaires, ceux de la majorité évidemment, mais aussi les quelques députés assidus, fidèles et percutants de l'opposition qui ont permis d'améliorer sur de nombreux points le projet du Gouvernement.

Mes remerciements vont aussi aux fonctionnaires de l'Assemblée, qui ont supporté nos longues délibérations et permis que tout se passe sans aucun incident, ainsi qu'aux collaborateurs des groupes.

Vous me permettez une mention particulière pour mes propres collaborateurs, ceux qui sont présents ici et que vous connaissez, mais aussi tous ceux qui ont travaillé dans l'ombre, et dont le travail de qualité a permis d'élaborer ce budget dans des délais beaucoup plus courts que de coutume. Résultat d'autant plus méritoire qu'un budget prend plus de temps s'il est établi dans le débat et le dialogue que s'il est décidé unilatéralement. Je les remercie tous, qu'il s'agisse du service de la législation fiscale, de la direction du budget, de mon cabinet ou de tous ceux qui ont contribué à ce projet.

Je veux enfin remercier la presse, inlassablement présente à nos débats, d'en avoir donné un reflet fidèle.

M. Philippe Auberger. Et pourtant on leur a inspiré les 30 % !

M. Gérard Bapt. Et le public ? (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je remercie, bien sûr, le public (*Applaudissements*) qui, à cette heure tardive, a bien voulu assister à nos délibérations. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. Je vais maintenant appeler les articles soumis à une seconde délibération et les amendements du Gouvernement, qui ont déjà été défendus et sur lesquels le rapporteur général s'est prononcé.

A la demande du Gouvernement, les votes sont réservés.

Article 27 et état B

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 27 et l'état B dans le texte dont j'ai donné lecture précédemment.

TITRE III

L'amendement n° 1 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'aménagement du territoire et l'environnement : II. – Environnement, majorer les crédits de 1 000 000 francs. »

L'amendement n° 2 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'intérieur et la décentralisation, majorer les crédits de 350 000 francs. »

L'amendement n° 3 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'éducation nationale, la recherche et la technologie : II. – Enseignement supérieur, majorer les crédits de 260 000 francs. »

L'amendement n° 4 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B concernant l'économie, les finances et l'industrie : II. – Services financiers, majorer les crédits de 2 000 000 francs. »

TITRE IV

L'amendement n° 5 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant les affaires étrangères et la coopération : I. – Affaires étrangères, majorer les crédits de 26 100 000 francs. »

L'amendement n° 6 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant les affaires étrangères et la coopération : II. – Coopération, majorer les crédits de 2 200 000 francs. »

L'amendement n° 7 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'agriculture et la pêche, majorer les crédits de 1 750 000 francs. »

L'amendement n° 8 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'aménagement du territoire et l'environnement : I. – Aménagement du territoire, majorer les crédits de 3 930 000 francs. »

L'amendement n° 9 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'aménagement du territoire et l'environnement : II. – Environnement, majorer les crédits de 6 860 000 francs. »

L'amendement n° 10 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant les anciens combattants, majorer les crédits de 25 500 000 francs. »

L'amendement n° 11 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant la culture et la communication, majorer les crédits de 23 157 000 francs. »

L'amendement n° 12 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'éducation nationale, la recherche et la technologie : I. – Enseignement scolaire, majorer les crédits de 3 850 000 francs. »

L'amendement n° 13 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'éducation nationale, la recherche et la technologie : II. – Enseignement supérieur, majorer les crédits de 2 100 000 francs. »

L'amendement n° 14 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'éducation nationale, la recherche et la technologie : III. – Recherche et technologie, majorer les crédits de 1 420 000 francs. »

L'amendement n° 15 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'emploi et la solidarité : I. – Emploi, majorer les crédits de 4 660 000 francs. »

L'amendement n° 16 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'emploi et la solidarité : II. – Santé, solidarité et ville, majorer les crédits de 5 875 000 francs. »

L'amendement n° 17 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'équipement, les transports et le logement, majorer les crédits de 2 810 000 francs. »

L'amendement n° 18 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant l'intérieur et la décentralisation, majorer les crédits de 10 100 000 francs. »

L'amendement n° 19 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant la jeunesse et les sports, majorer les crédits de 15 600 000 francs. »

L'amendement n° 20 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant la justice, majorer les crédits de 150 000 francs. »

L'amendement n° 21 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant les services du Premier ministre : I. – Services généraux, majorer les crédits de 2 500 000 francs. »

L'amendement n° 22 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B concernant les services du Premier ministre : IV. – Plan, majorer les crédits de 580 000 francs. »

Article 28 et état C

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 28 et l'état C dans le texte dont j'ai donné lecture précédemment.

TITRE V

L'amendement n° 23 est ainsi rédigé :

« Sur le titre V de l'état C concernant l'équipement, les transports et le logement :

« Majorer les autorisations de programme de 3 000 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 3 000 000 francs. »

L'amendement n° 24 est ainsi rédigé :

« Sur le titre V de l'état C concernant l'intérieur et la décentralisation :

« Majorer les autorisations de programme de 500 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 500 000 francs. »

TITRE VI

L'amendement n° 26 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'agriculture et la pêche :

« Majorer les autorisations de programme de 7 760 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 7 760 000 francs. »

L'amendement n° 27 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'aménagement du territoire et l'environnement : I. – Aménagement du territoire :

« Majorer les autorisations de programme de 2 685 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 2 685 000 francs. »

L'amendement n° 28 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'aménagement du territoire et l'environnement : II. – Environnement :

« Majorer les autorisations de programme de 4 716 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 4 716 000 francs. »

L'amendement n° 29 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant la culture et la communication :

« Majorer les autorisations de programme de 5 010 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 5 010 000 francs. »

L'amendement n° 30 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'économie, les finances et l'industrie : III. – Industrie :

« Majorer les autorisations de programme de 12 000 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 12 000 000 francs. »

L'amendement n° 31 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'éducation nationale, la recherche et la technologie : III. – Recherche et technologie :

« Majorer les autorisations de programme de 286 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 286 000 francs. »

L'amendement n° 32 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'emploi et la solidarité : I. – Emploi :

« Majorer les autorisations de programme de 1 000 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 1 000 000 francs. »

L'amendement n° 33 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'emploi et la solidarité : II. – Santé, solidarité et ville :

« Majorer les autorisations de programme de 13 069 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 13 069 000 francs. »

L'amendement n° 34 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'équipement, les transports et le logement :

« Majorer les autorisations de programme de 22 637 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 22 637 000 francs. »

L'amendement n° 35 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'intérieur et la décentralisation :

« Majorer les autorisations de programme de 296 693 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 296 693 000 francs. »

L'amendement n° 36 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant la jeunesse et les sports :

« Majorer les autorisations de programme de 1 586 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 1 586 000 francs. »

L'amendement n° 37 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'outremer :

« Majorer les autorisations de programme de 3 106 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 3 106 000 francs. »

Article 30

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 30 suivant :

« Art. 30. – I. Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1998, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programmes ainsi réparties :

« Titre V : "Équipement"	79 079 500 000 F
« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat"	1 920 500 000 F
« Total	<u>81 000 000 000 F</u>

« II. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1998, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : "Équipement"	17 328 970 000 F
« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat"	1 600 870 000 F
« Total	<u>18 929 840 000 F.</u> »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 25, ainsi libellé :

« Au I majorer les autorisations de programme du titre V	400 000 F
« Au I majorer les autorisations de programme du titre VI	1 300 000 F
« Au II ajouter les crédits de paiement du titre V	400 000 F
« Au II majorer les crédits de paiement du titre VI	1 300 000 F. »

Article 49 bis

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 49 bis suivant :

« Art. 49 bis. – I. A compter du 1^{er} janvier 1999, les concubins ayant obtenu pendant deux années consécutives une attestation de concubinage notoire font une déclaration commune de leurs revenus et, pour ceux qui sont concernés, sont soumis à une imposition commune à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« II. – Dès lors qu'ils font une déclaration fiscale commune, les concubins sont solidairement responsables du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

« III. – La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du I est compensée à due concurrence par l'augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 49 bis. »

Article 54

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 54 suivant :

« Art. 54. – L'article 283 du code général des impôts est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. Pour les opérations de façon, le donneur d'ordre dont la mauvaise foi est établie est solidairement tenu avec le façonnier au paiement de la taxe lorsque le défaut de paiement par celui-ci résulte d'une manœuvre frauduleuse. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 54 :

« 5. Pour les opérations de façon, lorsque le façonnier réalise directement ou indirectement plus de 50 % de son chiffre d'affaires avec un même donneur d'ordre, ce dernier est solidairement tenu au paiement de la taxe à raison des opérations qu'ils ont réalisées ensemble.

« Le pourcentage de 50 % s'apprécie pour chaque déclaration mensuelle ou trimestrielle. »

Article 61 bis

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 61 bis suivant :

« Art. 61 bis. – L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par un r ainsi rédigé :

« r) Au titre de 1998, à 1 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,013 pour les propriétés non bâties et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 61 bis :

« L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« r) Au titre de 1998, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et 1,011 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Article 61 septies

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 61 septies suivant :

« Art. 61 septies. – I. – L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, les collectivités locales et leurs groupements bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles présentent un caractère d'urgence pour la sécurité publique et que les propriétaires se révèlent défaillants. »

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 61 *septies*. »

Article 61 *nonies*

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 61 *nonies* suivant :

« Art. 61 *nonies*. – I. – Le 1 de l'article 206 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigé : les activités menées au profit de branches industrielles et financées par le produit de taxes parafiscales sont réputées non lucratives pour l'application des présentes dispositions. »

« II. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1468 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1468 *ter*. – Les bases d'imposition des organismes qui mènent des actions collectives au profit de branches industrielles et sont financés par des taxes parafiscales sont multipliées par un coefficient égal au rapport des recettes tirées de la rémunération contractuelle des prestations de services individuelles à la totalité de leurs recettes. »

« III. – Les pertes de recettes résultant du I et du II sont compensées, pour les collectivités locales, par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, pour l'Etat, par celle des droits visés à l'article 575-A du code général des impôts. Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1999. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 61 *nonies*. »

Article 66

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 66 suivant :

« Art. 66. – Dans le premier alinéa de l'article L. 612-5 du code de la sécurité sociale, après les mots : "par le présent titre", sont insérés les mots : "et dont les revenus au sens de l'article L. 131-6 n'excèdent pas 40 % du plafond de la sécurité sociale". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 66 :

« A l'article L. 612-5 du code de la sécurité sociale, après les mots : "les personnes qui commencent ou reprennent", sont insérés les mots : "avant le 1^{er} janvier 1998". »

Article 25 (coordination)

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 25 suivant :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 25. – I. – Pour 1998, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafond des charges	Soldes
A. – Opérations à caractère définitif.						
Budget général						
Montants bruts	1 626 202	1 569 316				
A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts	279 410	279 410				
Montants nets du budget général	1 346 792	1 289 906	71 589	238 265	1 599 760	
Comptes d'affectation spéciale	60 985	19 675	41 348	»	61 023	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	1 407 777	1 309 581	112 937	238 265	1 660 783	
Budgets annexes						
Aviation civile	8 470	6 232	2 238		8 470	
Journaux officiels	970	898	72		970	
Légion d'honneur	110	104	6		110	
Ordre de la Libération	4	4	»		4	
Monnaies et médailles	1 045	997	48		1 045	
Prestations sociales agricoles	93 043	93 043	»		93 043	
	103 642	101 278	2 364		103 642	
Solde des opérations définitives (A)						- 253 006
B. – Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale	88				50	
Comptes de prêts	4 251				6 080	

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafond des charges	Soldes
Comptes d'avances	367 564				370 102	
Comptes de commerce (solde)					- 47	
Comptes d'opérations monétaires (solde)					40	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)					40	
Solde des opérations temporaires (B)						- 4 362
Solde général (A + B)						- 257 368

« II. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder, en 1998, dans des conditions fixées par décret :

« 1° A des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en écus pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« 2° A des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'Etat, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

« Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en écus peuvent être conclues et libellées en écus.

« III. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à donner, en 1998, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, jusqu'au 31 décembre 1998, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Le I de l'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Pour 1998, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résultent, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafond des charges	Soldes
<i>A. – Opérations à caractère définitif.</i>						
Budget général						
Montants bruts	1 626 202	1 569 463				
A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts	279 410	279 410				
Montants nets du budget général	1 346 792	1 290 053	71 963	238 266	1 600 282	
Comptes d'affectation spéciale	60 985	19 661	41 362	»	61 023	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	1 407 777	1 309 714	113 325	238 266	1 661 305	
Budgets annexes						
Aviation civile	8 470	6 232	2 238		8 470	
Journaux officiels	970	898	72		970	
Légion d'honneur	110	104	6		110	
Ordre de la Libération	4	4	»		4	
Monnaies et médailles	1 045	997	48		1 045	
Prestations sociales agricoles	93 043	93 043	»		93 043	
Solde des opérations définitives (A)	103 642	101 278	2 364		103 642	- 253 528
<i>B. – Opérations à caractère temporaire</i>						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale	88				50	
Comptes de prêts	4 251				6 080	
Comptes d'avances	367 564				370 102	
Comptes de commerce (solde)					- 47	

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafond des charges	Soldes
Comptes d'opérations monétaires (solde)					40	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)					40	
Solde des opérations temporaires (B)						- 4 362
Solde général (A + B)						- 257 890

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les dispositions ayant fait l'objet de la seconde délibération et sur l'ensemble du projet de loi.

Conformément à la décision de la conférence des présidents, les explications de vote et le vote, par scrutin public, auront lieu demain après-midi, après les questions au Gouvernement.

2

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le président. En application de l'article L.O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel communication de six décisions relatives à des contestations d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette communication est affichée et sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

3

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :
« Paris, le 18 novembre 1997.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1998.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 18 novembre 1997, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, modifié par le Sénat.

Ce projet de loi, n° 446, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 19 novembre 1997, à quinze heures, séance publique :

Questions au Gouvernement.

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1998.

Discussion :

« – du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 324), autorisant la ratification de la convention sur la base de l'article K. 3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (ensemble une annexe et quatre déclarations) ;

« – du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 323), autorisant la ratification du protocole établi sur la base de l'article K. 3 du traité sur l'Union européenne concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention portant création d'un Office européen de police :

M. André Borel, rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 436).

(Discussion générale commune.)

Discussion :

« – du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 317), autorisant la ratification de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part :

M. Yves Dauge, rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 420) ;

« – du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 315), autorisant la ratification de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part :

M. Pierre Brana, rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 434) ;

« – du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 316), autorisant la ratification de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part ;

« – du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 318), autorisant la ratification de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part :

M. Joseph Tyrode, rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 435).

(Discussion générale commune.)

Mes chers collègues, je vous rappelle que, demain à onze heures, M. Romano Prodi, Président du conseil de la République italienne, sera reçu dans l'hémicycle.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

DÉCISIONS SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(Communication du Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 185 du code électoral)

Décision n° 97-2223 du 18 novembre 1997

(AN, HAUTE-GARONNE 1^{re} CIRCONSCRIPTION)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Bernard Guégan, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), enregistrée le 12 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 1^{re} circonscription de la Haute-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Dominique Baudis, député, enregistré comme ci-dessus le 27 juin 1997 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 19 juin et 22 août 1997 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 14 octobre 1997, approuvant le compte de campagne de M. Baudis ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu le décret du 21 avril 1997 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 97-376 du 21 avril 1997 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales dans les départements, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

En ce qui concerne la date des élections :

Considérant que l'article 12, alinéa 2, de la Constitution dispose : « Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution » ;

Considérant que, à la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale par le Président de la République, le 21 avril 1997, un décret du même jour a convoqué les collèges électoraux pour le 25 mai 1997 et, en cas de ballottage au premier tour du scrutin, pour le 1^{er} juin 1997 ; qu'en fixant ces dates, le décret susvisé n° 97-376 du 21 avril 1997 n'a pas méconnu l'article 12 de la Constitution ; que, par suite, M. Guégan n'est pas fondé à soutenir que les opérations électorales qui se sont déroulées dans la première circonscription de la Haute-Garonne les 25 mai et 1^{er} juin 1997 ne seraient pas intervenues dans le délai de quarante jours fixé par l'article 12 de la Constitution ;

Sur la campagne électorale :

Considérant, d'une part, que si le requérant soutient que six des quatorze candidats dans la circonscription auraient bénéficié d'un accès privilégié aux moyens nationaux et régionaux de communication télévisuelle et radiophonique, il n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations ;

Considérant, d'autre part, que le requérant n'établit pas que les conditions dans lesquelles s'est effectué, au second tour, le report des voix obtenues par le candidat du Front national seraient constitutives d'une fraude ;

Considérant, enfin, que le grief tiré de ce que les dépenses engagées par le candidat soutenu par le Front national excéderaient le plafond fixé dans cette circonscription par les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-11 du code électoral manque en fait ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Bernard Guégan est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 novembre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

Décision n° 97-2224 du 18 novembre 1997

(AN, HAUTE-GARONNE 4^e CIRCONSCRIPTION)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Bernard Guégan, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), enregistrée le 12 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 4^e circonscription de la Haute-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Mme Yvette Benayoun-Nakache, député, enregistré comme ci-dessus le 25 juin 1997 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 19 juin et 30 juin 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Guégan n'était pas inscrit sur les listes électorales de la 4^e circonscription de la Haute-Garonne et qu'il n'a pas fait acte de candidature dans cette circonscription ; que, dès lors, il n'a pas qualité pour contester les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans cette circonscription ; qu'il suit de là que sa requête est irrecevable ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Bernard Guégan est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance 18 novembre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

Décision n° 97-2236 du 18 novembre 1997

(AN, GERS 2^e CIRCONSCRIPTION)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Aymeri de Montesquiou, demeurant à Marsan (Gers), enregistrée le 12 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 2^e circonscription du Gers pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Yvon Montané, député, enregistré le 1^{er} juillet 1997 comme ci-dessus ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 19 juin et 1^{er} septembre 1997 comme ci-dessus ;

Vu le mémoire en réplique et la demande d'audition présentés par M. de Montesquiou, enregistrés le 15 septembre 1997 comme ci-dessus ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 14 octobre 1997, approuvant le compte de M. Montané ;

Vu le nouveau mémoire en défense et la demande d'audition présentés par M. Montané, enregistrés les 21 et 28 octobre 1997 comme ci-dessus ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par M. Montané ;

Considérant qu'en apposant sa signature sur le mémoire introductif d'instance présenté par son avocat, M. de Montesquiou a régularisé sa requête ; qu'il a donné un mandat écrit à son conseil pour qu'il produise les mémoires ultérieures de la procédure ; qu'ainsi il n'a pas méconnu les prescriptions de l'article 3 du règlement susvisé applicable à la procédure devant le Conseil constitutionnel ;

Sur le déroulement de la campagne électorale :

Considérant, en premier lieu, que ni la diffusion, au cours de la campagne du premier tour, d'un tract du parti socialiste reprenant les propositions de cette formation politique en matière d'emploi, ni la lettre de M. Montané adressée le 23 mai 1997 aux élus municipaux des communes de la circonscription, dont le contenu n'excède pas les limites de la polémique électorale, ni la distribution, à l'occasion d'une réunion publique tenue le 30 mai 1997 à Fleurance, d'une lettre de soutien d'un sénateur en faveur du candidat élu rappelant les liens de ce dernier avec cette ville, ni l'apposition ce même jour, sur le pare-brise de quelques voitures, d'un tract anonyme exempt de tout caractère polémique, ne sont de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin.

Considérant, en deuxième lieu, que M. de Montesquiou soutient qu'un encart relatif à l'avenir des centres d'incendie et de secours inséré dans la profession de foi de M. Montané comporterait des affirmations mensongères et constituerait une atteinte à son honneur ; qu'il résulte de l'instruction que le texte en cause, qui évoque, en une dizaine de lignes, la campagne en vue de la désignation des élus au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, se rattache à une polémique à laquelle le requérant avait pris une part active ; que, contrairement à ce que ce dernier prétend, cet encart porte sur un sujet déjà librement débattu et ne contient pas d'attaque personnelle à caractère calomnieux ; que, pour regrettable que soit l'ambiguïté de sa rédaction, il n'a pas été de nature à fausser les résultats du scrutin ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte du premier alinéa de l'article L.O. 131 du code électoral que les préfets ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; que ces dispositions, en application desquelles un ancien préfet du département du Gers, dont les fonctions avaient cessé le 8 août 1994, se trouvait en situation d'inéligibilité dans la circonscription, ne faisaient pas obstacle à ce que celui-ci participe, à titre personnel, à la campagne électorale en qualité de président du comité de soutien de M. Montané ; qu'il n'est d'ailleurs pas contesté qu'il ne s'est pas prévalu de ses anciennes responsabilités à la tête des services de l'État dans le département ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article L.O. 131 doit être rejeté ;

Sur le financement de la campagne électorale :

Considérant qu'il n'est pas établi que M. Montané ait utilisé pour les besoins de sa campagne les services de fonctionnaires municipaux pendant leurs horaires de travail ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il ait omis de comptabiliser des dépenses engagées par sa suppléante ou sous-évalué le coût de fabrication et de distribution de ses documents de propagande ; que le montant total des dépenses engagées par M. Montané n'excède pas le plafond fixé pour cette circonscription en application de l'article L. 52-11 du code électoral ;

Sur les opérations de vote :

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que, dans les communes de Gimont, Mirannes et Vic-Fezensac, sept bulletins en faveur de M. de Montesquiou ont été à tort déclarés nuls au motif qu'il s'agissait soit de bulletins du premier tour, soit de deux bulletins identiques glissés dans la même enveloppe ; que le requérant est recevable et fondé à demander la rectification des résultats dans cette mesure ; qu'en revanche doit être écartée sa contestation de cinq autres bulletins déclarés nuls qui comporteraient des marques de reconnaissance ; que l'emploi d'une profession de foi ne constitue pas un bulletin de vote ; qu'enfin le requérant n'établit pas l'omission de deux suffrages dans le décompte des voix obtenues à l'Isle-Jourdain non plus que l'invalidité d'un suffrage compté en faveur de son adversaire dans la commune d'Encausse ; qu'ainsi le nombre des suffrages exprimés s'élève à 47 611 et le nombre des suffrages en faveur de M. Montesquiou doit être porté à 23 669 ;

Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition n'impose d'annexer au procès-verbal les enveloppes trouvées vides qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation ; que dès lors le requérant, qui ne soutient pas qu'elles auraient donné lieu à discussion, n'est pas fondé, en tout état de cause, à se prévaloir de l'absence de certaines de ces enveloppes vides ;

Considérant, enfin, que les écarts constatés dans divers bureaux de vote entre le nombre des émargements et celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne s'élèvent à un total de sept ; qu'il y a lieu en conséquence, après la rectification effectuée ci-dessus, de déduire hypothétiquement sept suffrages tant du total des suffrages exprimés que du nombre de voix obtenues par M. Montané ; qu'après cette déduction, le nombre total de suffrages en faveur de M. Montané reste supérieur à ceux de son adversaire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de procéder aux auditions demandées, que la requête de M. de Montesquiou tenant à l'annulation de l'élection de M. Montané doit être rejetée ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Aymeri de Montesquiou est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 novembre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

Décision n° 97-2227/2228/2253 du 18 novembre 1997
(AN, Haute-Saône, 3^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Claude Frère, demeurant à Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône), déposée le 11 juin 1997 à la préfecture de la Haute-Saône, et enregistrée le 16 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 3^e circonscription de la Haute-Saône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par M. Claude Grosjean, demeurant à Fougerolles (Haute-Saône), déposée le 11 juin 1997 à la préfecture de la Haute-Saône et enregistrée le 16 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la même circonscription ;

Vu la requête présentée par M. Philippe Legras, demeurant à Raddon-et-Chapendu (Haute-Saône), déposée le 12 juin 1997 à la préfecture de la Haute-Saône et enregistrée le 13 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la même circonscription et à ce que le candidat élu soit déclaré inéligible ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 19 et 23 juin, et le 22 août 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Legras, enregistrées comme ci-dessus les 15 et 21 juillet, 27 août et 4 septembre 1997 ;

Vu les mémoires en défense présentés par M. Jean-Paul Mariot, député, enregistrés comme ci-dessus les 13 août et 31 octobre 1997 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 21 octobre 1997, approuvant le compte de campagne de M. Mariot ;

Vu l'article 59 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes de MM. Frère, Grosjean et Legras sont dirigées contre les mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral dans sa rédaction résultant de la loi du 19 janvier 1995 : « les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués » ; qu'aux termes de l'article L. 52-15 du même code : « la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne » ; qu'aux termes de l'article L.O. 128 du même code applicable à l'élection des députés : « est également inéligible pendant un an à compter de l'élection de celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit » ;

Considérant que, si les dispositions précitées de l'article L. 52-8 interdisent à toute personne publique ou personne morale de droit privé de consentir des dons ou des avantages divers à un candidat, ni ces dispositions, ni aucune autre disposition applicable à l'élection des députés n'impliquent le rejet du compte de campagne au seul motif que le candidat a bénéficié d'un avantage au sens de ces dispositions ; qu'il appartient à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et, en dernier ressort, au juge de l'élection d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et notamment de la nature de l'avantage, des conditions dans lesquelles il a été consenti et de son montant, si le bénéfice de cet avantage doit entraîner le rejet du compte ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que trois conseillers municipaux de la commune de Luxeuil-les-Bains ont reçu pendant la campagne électorale un document présentant la candidature de M. Mariot dans une enveloppe affranchie par cette même commune ; qu'en revanche, les affirmations des requérants selon lesquelles d'autres électeurs ou conseillers municipaux de Luxeuil-les-Bains et d'autres communes de la circonscription auraient reçu ce document dans une enveloppe affranchie par une collectivité locale ne sont assorties d'aucun commencement de preuve ; que, dès lors, ni la nature de l'avantage qu'a pu trouver M. Mariot dans l'affranchissement de ces trois enveloppes par une commune, ni le montant de l'avantage ainsi consenti ne justifient, comme l'a estimé à bon droit la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le rejet du compte de campagne de M. Mariot ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requêtes de MM. Frère, Grosjean et Legras ne sauraient être accueillies ;

Décide :

Art. 1^{er}. – Les requêtes de MM. Claude Frère, Claude Grosjean et Philippe Legras sont rejetées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 novembre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

Décision n° 97-2246 du 18 novembre 1997
(AN, Paris, 4^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Joseph Finkelsztajn, demeurant à Paris (4^e arrondissement), déposée à la préfecture de Paris le 11 juin 1997 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 juin 1997, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la quatrième circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Pierre Lellouche, député, enregistré comme ci-dessus le 24 juin 1997 ;

Vu les observations du ministre de l'intérieur enregistrées les 19 juin et 22 août 1997 comme ci-dessus ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 24 octobre 1997, approuvant le compte de campagne de M. Lellouche ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant, en premier lieu, que si le requérant fait état de rumeurs calomnieuses dont auraient été victimes plusieurs candidats et d'attaques antisémites dont il aurait fait personnellement l'objet, il ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits ainsi allégués ;

Considérant, en deuxième lieu, que la circonstance qu'un slogan ait figuré sur les bulletins de la candidate soutenue par le Front national ne constitue pas, dans les circonstances de l'espèce, une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant, enfin, qu'il résulte de l'instruction que, contrairement à ce que soutient le requérant, aucun des candidats n'a en tout état de cause, engagé un montant de dépenses supérieur au plafond fixé, pour cette circonscription, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-11 du code électoral ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Finkelsztajn doit être rejetée ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Joseph Finkelsztajn est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 novembre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

Décision n° 97-2225/2241 du 18 novembre 1997 (AN, Val-d'Oise, 4^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu 1^o la requête présentée par M. François Gayet, demeurant à Saint-Leu-la-Forêt (Val-d'Oise), enregistrée le 12 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 4^e circonscription du Val-d'Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2^o la requête présentée par M. Jean-Pierre Guidon, demeurant à Saint-Leu-la-Forêt (Val-d'Oise), enregistrée le 12 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 4^e circonscription du Val-d'Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 19 juin, 1^{er} et 19 septembre 1997 ;

Vu les mémoires en défense présentés par M. Francis Delattre, député, enregistrés comme ci-dessus le 1^{er} juillet 1997 ;
Vu le mémoire en réplique présenté par M. Gayet, enregistré comme ci-dessus le 5 septembre 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Guidon, enregistré comme ci-dessus le 12 août 1997 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Delattre, enregistré comme ci-dessus le 16 septembre 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Delattre, enregistrées comme ci-dessus les 26 septembre et 6 octobre 1997 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 17 octobre 1997, approuvant le compte de campagne de M. Delattre ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Gayet, enregistrées comme ci-dessus le 18 novembre 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes de MM. Gayet et Guidon sont dirigées contre les mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

Sur la requête de M. Gayet :

En ce qui concerne le grief tiré de la distribution d'un tract :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un tract anonyme, comportant notamment des accusations et des insinuations mettant gravement en cause l'honnêteté de M. Gayet et de sa famille, a été distribué dans la circonscription l'avant-dernier jour précédant le premier tour de scrutin ; qu'il était néanmoins possible pour M. Gayet, compte tenu de la date de distribution du tract, de répondre utilement, dès avant le premier tour de scrutin et entre les deux tours, aux accusations et insinuations que celui-ci contenait ; qu'ainsi la diffusion de ce tract n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que ce grief doit être écarté ;

En ce qui concerne le grief tiré de l'utilisation de moyens communaux d'impression et de reproduction :

Considérant que M. Gayet soutient que les moyens matériels de la commune de Franconville auraient été utilisés pendant la nuit du 27 au 28 mai 1997 pour imprimer et reproduire un tract du comité de soutien à M. Delattre distribué le lendemain dans la circonscription ; que, cependant, il n'est pas établi que les moyens de la commune de Franconville utilisés cette nuit-là aient servi à l'impression ou à la reproduction de ce tract ou de tout autre document de propagande électorale ; qu'il suit de là que ce grief doit également être écarté ;

En ce qui concerne le grief tiré de manœuvres d'intimidation :

Considérant qu'au soutien de sa requête M. Gayet affirme que le suppléant de M. Delattre aurait, par des manœuvres d'intimidation, contrarié la distribution d'un tract défavorable à celui-ci ; que néanmoins le requérant ne saurait se prévaloir, dans les circonstances de l'espèce, de ce que la diffusion irrégulière de ce tract n'ait pu être pleinement effectuée ; qu'il suit de là que le grief ne peut qu'être rejeté ;

En ce qui concerne le grief tiré de l'apposition d'une affiche :

Considérant qu'une affiche accusant M. Gayet d'avoir « acheté les voix » d'un candidat éliminé au premier tour a été apposée sur des panneaux électoraux la veille du second tour de scrutin ; que l'importance de la diffusion de cette affiche n'est toutefois pas établie, qu'en conséquence, cette irrégularité, compte tenu de l'écart de voix séparant les deux candidats au second tour de l'élection, n'a pu être de nature à altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que ce grief ne saurait être accueilli ;

Sur la requête de M. Guidon :

Considérant que le nom d'un conseiller municipal d'Ermont a figuré dans un tract comme membre d'un comité de soutien à M. Delattre alors que ce conseiller a certifié le 12 juin 1997

n'avoir pas donné son accord ; qu'il n'est cependant pas établi que l'intéressé ait été dans l'impossibilité de procéder en temps utile à toute mise au point qu'il aurait jugé nécessaire ; qu'il suit de là que ce grief doit être écarté ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. François Gayet est rejetée.

Art. 2. – La requête de M. Jean-Pierre Guidon est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 novembre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

ANNEXE

*Questions écrites auxquelles une réponse
doit être apportée au plus tard le jeudi 27 novembre 1997*

N^{os} 153 de M. Louis de Broissia ; 342 de M. Jean-Louis Masson ; 744 de M. Charles Cova ; 989 de M. Eric Doligé ; 1164 de M. François Sauvadet ; 1181 de M. Georges Sarre ; 2321 de M. Jacques Blanc ; 2734 de M. Daniel Boisserie ; 2914 de M. Jean Briane ; 2917 de Mme Martine David ; 2948 de M. Jean-Claude Bois ; 2994 de M. Jacques Blanc ; 3003 de M. François Lamy ; 3005 de M. Michel Lefait ; 3015 de M. Alfred Recours ; 3047 de M. Gérard Gouzes ; 3053 de M. Marc Dolez ; 3216 de M. Pierre Goldberg.

